

3^{ème} PHASE DU TRAMWAY

PROJET

*CUB, LYONNAISE DES EAUX, FRANCE TELECOM, REGAZ,
ERDF, NUMERICABLE, COMMUNES DE : BORDEAUX,
MERIGNAC, PESSAC*

Indice E
Date 17 mars 10

Nb. de page
7

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés,

La **Communauté Urbaine de Bordeaux**, représentée par son Président Vincent Feltesse, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2010/..... du Conseil de la Communauté Urbaine du..... et dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (33 076),

et,

La société **Lyonnaise des Eaux FRANCE**, représentée par Monsieur Laurent Brunet, Directeur adjoint du Centre Régional Bordeaux Aquitaine, et dont le siège social est situé 11 place Edouard VII - 75009 Paris ;

La société **France Télécom**, représentée par Monsieur André CLOUD, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, et dont le siège social est situé 6 Place d'Alleray, 75015 Paris ;

La société **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442-TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Michel VARNIER, agissant en qualité de Directeur de l'Unité Réseau Aquitaine, dûment habilité aux fins des présentes, faisant élection de domicile au Groupe Projet Bordeaux-CUB - 4 rue Isaac Newton - 33700 Mérignac ;

La société **REGAZ-RESEAUX GAZ DE BORDEAUX**, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 38 000 000 euros, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe LE PICOTOT, et dont le siège social est situé 6 place Ravezies 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 382 589 125 ;

La société **Numéricable**, représentée par Monsieur Jérôme YOMTOV, secrétaire général, et dont le siège social est situé au 10 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS SUR MARNE;

La ville de **Bordeaux**, représentée par son maire Monsieur Alain Juppé, autorisé aux fins du présent acte par délibération du conseil municipal n° reçue en préfecture de Gironde le,

La **commune de Mérignac**, représentée par son maire Monsieur Michel Sainte-Marie, autorisé aux fins du présent acte par délibération du conseil municipal n° reçue en préfecture de Gironde le,

La **commune de Pessac**, représentée par son maire Monsieur Jean-Jacques Benoît, autorisé aux fins du présent acte par délibération du conseil municipal n° 10-36 reçue en préfecture de Gironde le,

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

La Communauté urbaine de Bordeaux envisage de réaliser des extensions du réseau de tramway. Cela comprend :

- la prolongation de la ligne A à Mérignac : de l'actuelle station terminus Mérignac centre jusqu'à l'avenue de Magudas ;
- les prolongations de la ligne B : au nord vers le parc d'activité Bordeaux nord ; au sud jusqu'au carrefour de l'Alouette à Pessac ;
- les prolongations de la ligne C : au nord vers le Parc des expositions à Bordeaux ; au sud vers le lycée Terres Sud de Bègles.

Ces extensions de tramway nécessitent que soient réalisés au préalable des travaux de déviations de réseaux, qui sont du ressort de chaque opérateur de réseaux. Par ailleurs, les communes concernées par les extensions ci-dessus décrites ont en charge l'effacement des réseaux.

A cette fin, chaque opérateur et chaque commune doit désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (appelé « coordonnateur SPS »).

Dans un objectif de simplification des interventions sur le chantier, les parties ont décidé de sélectionner un coordonnateur unique par le biais d'un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Article 1 :

Objet

Dans le cadre de la réalisation du projet d'extension du réseau de tramway, le présent groupement, constitué sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, a pour objet la **passation, la signature et la notification** d'un marché sur appel d'offres en vue de la sélection d'un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) unique; ceci dans un premier temps pour les études et la réalisation des travaux de déviation de réseaux, puis pour la réalisation des travaux du Tramway proprement dits ainsi que pour tous les ouvrages annexes.

Le groupement agit au nom et pour le compte de ses membres, pour les formalités allant de la constitution du dossier de consultation jusqu'à la notification des marchés à chacun des membres à hauteur de leurs besoins.

Il n'y a aucune solidarité entre les membres du groupement concernant l'exécution du marché, vis-à-vis du coordonnateur SPS.

Article 2 :

Membres du groupement

Les membres du groupement sont les suivants :

- la Communauté urbaine de Bordeaux ;
- Lyonnaise des eaux ;
- France Télécom ;
- ERDF
- Régaz ;
- Numéricable ;
- Commune de Bordeaux ;
- Commune de Mérignac ;
- Commune de Pessac ;

Article 3 :

Le coordonnateur mandataire du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur, pour la préparation, la passation, la signature et la notification des marchés, conformément aux besoins définis par chaque membre : la Communauté urbaine de Bordeaux, représentée par Monsieur Vincent Feltesse, son Président.

A ce titre, et dans le cadre du VII de l'article 8, le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions du Code des marchés publics. En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signature et de notification du marché.

En conséquence, le coordonnateur, en la personne de la Communauté urbaine, est notamment chargé de :

- ☒ Elaborer le cahier des charges en intégrant les besoins et spécificités de chaque membre du groupement,
- ☒ Lancer l'avis d'appel public à candidatures
- ☒ Réceptionner les candidatures et les offres ; tenir le registre de dépôt.
- ☒ Convoquer la commission d'appel d'offres et organiser ses travaux (le rapport d'analyse présenté). Il est à noter que chaque membre participera à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport d'analyse.
- ☒ Notifier et signer les marchés au nom et pour le compte de chaque membre du groupement (lettres aux entreprises non retenues, signature des marchés, notification, transmission au contrôle de légalité)
- ☒ Transmettre à chaque membre du groupement le marché signé en son nom et pour son compte.
- ☒ assurer la représentation en justice du groupement de commandes en cas de procédure contentieuse devant le juge des référés précontractuels.

Chaque membre du groupement est chargé ensuite de l'exécution technique et financière du marché ainsi conclu.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, la Communauté urbaine ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation des travaux par les opérateurs de réseaux.

Article 4 :

Commission d'appel d'offres

En vertu de l'article 8 III du Code des marchés publics, le recours à une Commission d'appel d'offres est obligatoire.

Conformément à la faculté offerte par le 4^{ème} alinéa de l'article 8 VII du Code des marchés publics, et par mesure de simplification, les membres du groupement décident que la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Ainsi, après analyse des offres et élaboration d'un rapport d'analyse par l'ensemble des membres du groupement, et après avis conforme de la Commission d'appel d'offres, le titulaire est choisi par le coordonnateur du groupement.

Article 5 :

Définition des besoins et engagement respectif des membres

Les membres du groupement sont chargés de :

- communiquer au coordonnateur en annexe à la présente convention une évaluation quantitative et qualitative de leurs besoins en vue de la passation du marché, ainsi que l'estimatif financier maximal

qu'ils entendent affecter à l'opération et au-delà de laquelle le coordonnateur ne sera pas habilité à conclure le marché ;

- accepter la conclusion du marché avec le titulaire retenu par la Commission d'appel d'offres, dans la limite de l'estimatif financier communiqué, et en toute hypothèse à hauteur de leurs besoins réels ;

- exécuter le marché, chacun pour ce qui les concerne ;

- informer le coordonnateur de toute difficulté d'exécution du marché qu'il a signé, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour les autres membres du groupement.

- régler les prestations, objet du marché, à hauteur de leurs besoins respectifs.

Article 6 :

Charges du groupement

Les frais de coordonnateur et les frais divers relatifs à la procédure de passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...) sont à la charge du coordonnateur.

Article 7 :

Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications, ensuite validée par voie d'avenant.

Article 8 :

Durée de la convention

Le groupement sera réputé effectif après signature de tous les membres du groupement et après sa réception par la préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente convention est conclue jusqu'à complète notification du marché à son titulaire.

Article 9 :

Actions judiciaires

Les éventuelles actions contentieuses découlant de la présente convention seront portées devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur sera chargé d'exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée dans la passation du marché.

Pour les actions en justice postérieures à la notification du marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Article 10 :

Modalités de retrait du groupement et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne pourra s'exercer que dans la limite de 15 jours avant la date limite de remise des offres de la procédure d'appel d'offres en vue de la sélection du coordonnateur commun.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

A, le Pour la Communauté urbaine	A, le Pour la Lyonnaise des Eaux
A, le Pour Régaz	A, le Pour France Télécom
A, le Pour ERDF	A, le Pour Numéricable
A, le Pour la Commune de Bordeaux	A, le Pour la Commune de Mérignac
A, le Pour la Commune de Pessac	

Annexe 1 : Définition des besoins du groupement

Membres du groupement	Besoin
Communauté urbaine de Bordeaux	313 000 € H.T
Lyonnaise des Eaux	Montant maximum estimé : 30 000 € H.T
France télécom	14 400 € H.T
Regaz	Montant maximum estimé : 15 000 € H.T
ERDF	13 000 € H.T (+/- 1 000 € H.T)
Numéricable	Entre 7 050 et 9 550 € H.T
Commune de Bordeaux	Montant maximum estimé : 37 000 € H.T
Commune de Mérignac	10 000 € H.T
Commune de Pessac	16 722 € H.T